



Chambre Contentieuse

Décision 112/2025 du 1er juillet 2025

Numéro de dossier : DOS-2025-00422

Objet : Plainte relative à une réponse insatisfaisante à une demande d'effacement de données et à l'absence de réponse à une demande d'accès

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après « RGPD » ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après « LCA » ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, ci-après « Loi-cadre » ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par le Comité de direction de l'Autorité de protection des données le 25 avril 2024 et publié au Moniteur belge le 31 mai 2024, ci-après le « ROI » ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : X, ci-après « le plaignant »

La défenderesse : Y, ci-après : « la défenderesse »

I. Faits et procédure

1. Le 14 janvier 2025, le plaignant a introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données contre la défenderesse.
2. La défenderesse, qui exerce la profession d'avocat, opérait des traitements de données relatives au plaignant dans le cadre d'une ancienne relation clientèle.
3. Le 10 novembre 2024, le plaignant demande à la défenderesse d'effacer l'ensemble des données qu'elle détient à son égard.
4. Le 5 décembre 2024, la défenderesse répond ne pas pouvoir satisfaire à la demande du plaignant. Le même jour, le plaignant demande des précisions.
5. Le 10 décembre 2024, la défenderesse précise qu'elle ne peut pas effacer l'ensemble des données qu'elle détient à l'égard du plaignant, en raison de plusieurs obligations légales, dont une, qu'elle cite à titre d'exemple, prévue par le Code des impôts sur les revenus. Dans un autre courriel envoyé le même jour, elle ajoute avoir supprimé la copie du dossier répressif, dont le plaignant demandait l'effacement.
6. Le 11 décembre 2024, le plaignant exerce son droit d'accès auprès de la défenderesse, ce qui serait resté sans suite.
7. Le 19 février 2025, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne sur la base des articles 58 et 60 de la LCA¹ et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1^{er} de la LCA². Le plaignant est informé de la recevabilité de sa plainte à la même date en vertu de l'article 61 de la LCA.
8. Le 12 mars 2025, conformément à son obligation d'information prévue par l'article 95, § 2 de la LCA, la Chambre Contentieuse informe les parties de l'existence du présent dossier ainsi que du contenu de la présente plainte. Elle précise que la défenderesse a la possibilité de consulter et copier le dossier au secrétariat de la Chambre Contentieuse. La défenderesse est également informée qu'elle dispose d'un délai de 14 jours pour soumettre ses observations.
9. Le 26 mars 2025, la défenderesse communique ses observations à la Chambre Contentieuse ainsi qu'au plaignant. En synthèse, la défenderesse relève avoir effacé une partie des données à caractère personnel du plaignant, mais non pas l'entièreté sur le fondement de plusieurs dispositions légales, dont notamment l'article 2276bis du Code civil qui prévoit pour les avocats un délai de prescription de cinq ans, et une conservation des

¹ En vertu de l'article 61 LCA, la Chambre Contentieuse informe les parties par la présente décision, du fait que la plainte a été déclarée recevable.

² En vertu de l'article 95, § 2 LCA, par la présente décision, la Chambre Contentieuse informe les parties du fait qu'à la suite de cette plainte, le dossier lui a été transmis.

pièces cinq ans après qu'ils aient achevé leur mission. Ensuite, elle avance avoir répondu à la demande d'accès du plaignant en date du 24 mars 2025. De manière générale, elle reconnaît avoir répondu quelques fois tardivement au plaignant en raison de sa charge de travail.

II. Motivation

10. La Chambre Contentieuse relève que le plaignant a exercé son droit d'effacement le 10 novembre 2024, et qu'il en a fait un rappel le 5 décembre 2024. Le plaignant a également exercé son droit d'accès le 11 décembre 2024.
11. Le **droit d'accès** a trois composantes. Premièrement, aux termes de l'article 15.1 du RPGD, la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable de traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées. Deuxièmement, lorsqu'il y a traitement de données à caractère personnel, la personne concernée a le droit d'obtenir l'accès auxdites données à caractère personnel ainsi qu'à une série d'informations listées à l'article 15.1. a) – h). Troisièmement, aux termes de l'article 15.3 du RGPD, la personne concernée a en outre le droit d'obtenir une copie des données à caractère personnel qui font l'objet du traitement.
12. Le **droit à l'effacement** prévoit, d'une part, que la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable de traitement l'effacement des données à caractère personnel la concernant, et, d'autre part, que le responsable du traitement a l'obligation de procéder à l'effacement de ces données, lorsque l'un des six motifs³ listés au premier paragraphe de l'article 17 du RGPD s'applique.
13. Le troisième paragraphe de l'article 17 du RGPD prévoit les cinq exceptions suivantes :

« 3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas dans la mesure où ce traitement est nécessaire:

a) à l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information;

b) pour respecter une obligation légale qui requiert le traitement prévue par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis,

³ Article 17, § 1^{er} du RGPD : « a) les données à caractère personnel ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées d'une autre manière;

b) la personne concernée retire le consentement sur lequel est fondé le traitement, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point a), ou à l'article 9, paragraphe 2, point a), et il n'existe pas d'autre fondement juridique au traitement;

c) la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 1, et il n'existe pas de motif légitime impérieux pour le traitement, ou la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 2;

d) les données à caractère personnel ont fait l'objet d'un traitement illicite;

e) les données à caractère personnel doivent être effacées pour respecter une obligation légale qui est prévue par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis;

f) les données à caractère personnel ont été collectées dans le cadre de l'offre de services de la société de l'information visée à l'article 8, paragraphe 1. »

ou pour exécuter une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement;

c) pour des motifs d'intérêt public dans le domaine de la santé publique, conformément à l'article 9, paragraphe 2, points h) et i), ainsi qu'à l'article 9, paragraphe 3;

d) à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques conformément à l'article 89, paragraphe 1, dans la mesure où le droit visé au paragraphe 1 est susceptible de rendre impossible ou de compromettre gravement la réalisation des objectifs dudit traitement; ou

e) à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice. »

14. Les modalités de ces droits sont prévues à l'article 12 du RGPD. En particulier, l'attention doit ici se porter sur le **deuxième paragraphe** de l'article 12 du RGPD qui dispose que « Le responsable du traitement facilite l'exercice des droits conférés à la personne concernée au titre des articles 15 à 22. [...] », le **troisième paragraphe** du même article qui dispose que « Le responsable du traitement fournit à la personne concernée des informations sur les mesures prises à la suite d'une demande formulée en application des articles 15 à 22, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Au besoin, ce délai peut être prolongé de deux mois, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes. Le responsable du traitement informe la personne concernée de cette prolongation et des motifs du report dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. [...] », et, enfin, sur le **quatrième paragraphe** du même article qui dispose que « Si le responsable du traitement ne donne pas suite à la demande formulée par la personne concernée, il informe celle-ci sans tarder et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande des motifs de son inaction et de la possibilité d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle et de former un recours juridictionnel. ».

Sur la demande d'effacement des données

15. La Chambre Contentieuse relève que la défenderesse a informé le plaignant en date du 10 décembre 2024 du fait d'avoir effacé une partie de ses données à caractère personnel – celle qui n'était plus indispensable au respect de ses obligations – mais non pas l'entièreté de ses données à caractère personnel. À ce titre, elle a invoqué les exceptions visées à l'article 17.3, b) et e) du RGPD, et a cité plusieurs des obligations légales qui l'obligeaient à conserver les données à caractère personnel du plaignant, à savoir notamment « *les délais de prescription de la responsabilité professionnelle et de conservation des documents comptables et fiscaux* »⁴. Dans sa réaction à la notification d'information préalable du 12 mars 2025, la défenderesse a précisé les dispositions légales qui l'obligent à conserver les

⁴ E-mail de la défenderesse adressée au plaignant en date du 10 décembre 2024.

données à caractère personnel du plaignant, en citant l'article 2262*bis* du Code civil pour ce qui concerne les documents comptables ; l'article 354 du Code des Impôts ; les articles 81 et suivants du Code de la TVA ; les articles III.86 et III.88 du Code de droit économique, et ; l'article 2276*bis* du Code civil. Ces dispositions imposent une certaine durée de conservation de données. D'une manière plus générale, l'article 2276*bis* du Code civil prévoit spécifiquement que « *Les avocats sont déchargés de leur responsabilité professionnelle et de la conservation des pièces cinq ans après l'achèvement de leur mission. [...]* ».

16. Sur le fondement de ces dispositions légales, la Chambre Contentieuse considère qu'il ne pourrait pas être reproché à la défenderesse de ne pas avoir effacé l'intégralité des données à caractère personnel dont elle dispose à propos du plaignant étant entendu que, *prima facie*, elle peut se prévaloir de l'exception prévue à l'article 17.3.b) du RGPD en ce que le traitement qu'elle opère (à savoir la conservation des données à caractère personnel du plaignant) est nécessaire aux obligations légales belges qui lui incombent.
17. Cependant, la Chambre Contentieuse constate que la défenderesse n'a pas fait preuve de la même précision dans l'e-mail du 10 décembre 2024 dans lequel elle exposait, entre autres, les raisons de son refus de donner suite à une partie de la demande d'effacement du plaignant que dans sa réaction à la notification d'information préalable du 12 mars 2025.
18. Or, l'article 12.4 du RGPD prévoit que le responsable de traitement doit informer – sans tarder et au plus tard dans un délai d'un mois – la personne concernée des motifs du refus de donner suite à sa demande, et si le RGPD ne précise certes pas le niveau d'exigence attendu dans ce cadre, la Chambre Contentieuse estime que lorsque les motifs d'un tel refus ont trait à une obligation légale, le responsable de traitement doit alors au moins exposer la base légale qui la contient. Cela est d'autant plus vrai lorsque le responsable de traitement exerce la profession d'avocat.
19. **Par voie de conséquence**, la Chambre Contentieuse considère que la défenderesse a commis un manquement à l'article 12.4 du RGPD en ce qu'elle n'a pas suffisamment justifié les motifs de son refus d'accorder une suite à la demande d'effacement du plaignant, ceux-ci ayant été exprimés que d'une façon vague et sans aucune référence aux bases légales prévoyant les obligations légales qui lui imposent de conserver les données à caractère personnel dont le plaignant a demandé l'effacement.

Sur la demande d'accès

20. La défenderesse a fait suite le 24 mars 2025 à la demande d'accès formulée le 11 décembre 2024.
21. La défenderesse n'a pas formulé de demande de prolongation de délai de réponse, de sorte que celui-ci a expiré le 14 janvier 2025. Partant, la Chambre Contentieuse constate que la défenderesse a répondu tardivement à la demande d'accès du plaignant.

22. La défenderesse le reconnaît, et explique ne pas avoir répondu à temps à la demande du plaignant en raison des « *démarches chronophages que cela représente.* ». La Chambre Contentieuse rappelle qu'en vertu de l'article 12.3 du RGPD, les responsables de traitement disposent de la possibilité de demander à prolonger le délai de réponse de deux mois, sur le fondement d'une motivation adéquate, et cela dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de la personne concernée. La Chambre Contentieuse précise que cette possibilité de prolongation du délai de réponse constitue une dérogation à la règle générale et qu'elle peut seulement intervenir dans certaines circonstances de manière exceptionnelle. Par ailleurs, si un responsable de traitement se voit souvent contraint de prolonger ce délai, cela pourrait indiquer une défaillance dans sa procédure de traitement des demandes d'accès⁵.
23. **Par voie de conséquence**, la Chambre Contentieuse constate que la défenderesse commis un manquement au respect des articles 12.3 et 15 du RGPD en ayant répondu trop tardivement à la demande d'accès du plaignant.
24. Sur la base des faits mentionnés ci-avant, la Chambre Contentieuse décide d'infliger un **avertissement** pour le futur à la défenderesse en ce qu'elle a commis un manquement à l'article 12.4 du RGPD ainsi qu'aux articles 12.3 et 15 du RGPD.
25. La présente décision est une décision *prima facie* prise par la Chambre Contentieuse conformément à l'article 95 de la LCA sur la base de la plainte introduite par le plaignant, dans le cadre de la « *procédure préalable à la décision de fond* »⁶ et pas une décision sur le fond de la Chambre Contentieuse au sens de l'article 100 de la LCA.
26. Si la défenderesse n'est pas d'accord avec le contenu de la présente décision *prima facie* et estime pouvoir fournir des arguments factuels et/ou juridiques qui pourraient conduire à une nouvelle décision, elle peut demander un réexamen à la Chambre Contentieuse selon la procédure établie par les articles 98 *juncto* 99 de la LCA, connue sous le nom de « procédure quant au fond » ou « traitement de l'affaire sur le fond ». Cette demande doit être envoyée à l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be dans le délai de 30 jours suivant la notification de la présente décision *prima facie*. Le cas échéant, l'exécution de la présente décision est suspendue pendant la période susmentionnée.
27. En cas de poursuite du traitement de l'affaire sur le fond, en vertu des articles 98, 2^o et 3^o *juncto* l'article 99 de la LCA, la Chambre Contentieuse invitera les parties à introduire leurs conclusions et à joindre au dossier toutes les pièces qu'elles jugent utiles. Le cas échéant, la présente décision est définitivement suspendue.

⁵ CEPD, Lignes directrices 01/2022 sur les droits des personnes concernées – Droit d'accès, Version 2.1, adoptées le 28 mars 2023, point 162, accessibles via : https://www.edpb.europa.eu/system/files/2024-04/edpb_guidelines_202201_data_subject_rights_access_v2_fr.pdf.

⁶ Section 3, Sous-section 2 de la LCA (articles 94 à 97 inclus).

28. Dans une optique de transparence, la Chambre Contentieuse souligne enfin qu'un traitement de l'affaire sur le fond peut conduire à l'imposition des mesures mentionnées à l'article 100 de la LCA⁷.

III. Publication de la décision

29. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, sous réserve de l'introduction d'une demande par la défenderesse d'un traitement sur le fond conformément aux articles 98 e.s. de la LCA, :

- en vertu de **l'article 95, § 1^{er}, 4^o de la LCA**, d'infliger un avertissement à la défenderesse en ce celle-ci a manqué au respect des articles 12.3, 12.4 et 15 du RGPD.

La Chambre Contentieuse rappelle que si la défenderesse n'est pas d'accord avec le contenu de la présente décision *prima facie* et estime qu'elle peut faire valoir des arguments factuels et/ou juridiques qui pourraient conduire à une autre décision, elle peut, d'une part, adresser à la Chambre Contentieuse une demande de traitement sur le fond de l'affaire via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be, et ce dans le délai de 30 jours après la notification de la présente décision. Le cas échéant, l'exécution de la présente décision est suspendue pendant la période susmentionnée.

⁷ Art. 100. § 1^{er}. La chambre contentieuse a le pouvoir de

- 1° classer la plainte sans suite ;
- 2° ordonner le non-lieu ;
- 3° prononcer la suspension du prononcé ;
- 4° proposer une transaction ;
- 5° formuler des avertissements et des réprimandes ;
- 6° ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits ;
- 7° ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité ;
- 8° ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement ;
- 9° ordonner une mise en conformité du traitement ;
- 10° ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données ;
- 11° ordonner le retrait de l'agrément des organismes de certification ;
- 12° donner des astreintes ;
- 13° donner des amendes administratives ;
- 14° ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre État ou un organisme international ;
- 15° transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier ;
- 16° décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données.

Et, d'autre part, la défenderesse peut introduire un recours contre cette décision conformément à l'article 108, § 1 de la LCA, dans un délai de 30 jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse. Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034^{ter}⁸ du Code judiciaire. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du C. jud.⁹, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32^{ter} du C. jud.).

(Sé). Hielke HIJMANS

Directeur de la Chambre Contentieuse

⁸ La requête contient à peine de nullité:

1° l'indication des jour, mois et an;

2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;

3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;

4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;

5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;

6° la signature du requérant ou de son avocat.

⁹ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.